

DÉCLARATION DE M. EVENSEN

[Traduction]

La convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, par son texte de trois cent vingt articles, ses neuf annexes et un acte final, s'efforce de formuler les principes en vigueur (dans une certaine mesure naissants) du droit de la mer moderne. Le paragraphe 1 de l'article 308 de la convention prévoit que :

« La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion. »

La convention n'est pas encore entrée en vigueur. A l'heure actuelle, cinquante-quatre Etats y ont adhéré (ou l'ont ratifiée). Mais il faut supposer que nombre des grands principes énoncés dans cet instrument doivent être acceptés comme des principes bien établis du droit des gens moderne.

La convention consacre la distinction fondamentale qui existe entre les îles et les rochers. En ce qui concerne le régime des îles, le paragraphe 2 de l'article 121 de la convention dispose qu'en principe les îles doivent être soumises au même régime juridique que les autres territoires terrestres. Ce paragraphe 2 dispose que :

« la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres ».

Cependant, les auteurs de la convention ont établi à ce sujet une nette distinction entre les îles et les rochers. En ce qui concerne les rochers, le paragraphe 3 de l'article 121 stipule ce qui suit :

« Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. »

Tout au long de leurs exposés, les deux Parties parlent de Jan Mayen en la qualifiant d'île. Dans leurs écritures, on lit que l'île a 53,6 kilomètres de long, et que sa largeur varie entre 2,5 à 16 kilomètres, sa superficie totale étant ainsi de 380 kilomètres carrés. A titre de comparaison, il a été dit que la superficie totale « de la République de Malte ... est de 316 kilomètres carrés » (contre-mémoire de la Norvège, vol. I, p. 23, par. 78). A ce propos, il est intéressant aussi de noter que le Beerenberg, qui a une altitude de 2277 mètres au-dessus du niveau de la mer, est une des deux ou trois plus hautes montagnes du Royaume de Norvège.

Jan Mayen doit à l'évidence être prise en considération pour délimiter les zones maritimes en question. Cependant, il faut aussi reconnaître que

l'île, Jan Mayen, à laquelle le Groenland — qui a les dimensions d'un continent — fait face, est relativement petite. Mais la Cour a souligné, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, le principe « qu'il ne saurait être question de justice distributive » dans de telles affaires de délimitation (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 40, par. 46), bien que l'application de la méthode de la ligne médiane (ligne d'équidistance) dans les circonstances de la présente affaire risque peut-être de conduire à des résultats inéquitables.

Comme elle le dit au paragraphe 90 de son arrêt, il entre dans les limites du pouvoir discrétionnaire que confère à la Cour la nécessité de parvenir à un résultat équitable d'assurer de manière appropriée un accès équitable aux ressources halieutiques dans la « zone de chevauchement des revendications ». Aux paragraphes 91 et 92 de son arrêt et sur le croquis n° 2, la Cour a indiqué en détail comment doivent être partagées entre les deux pays les zones de pêche dans la région, en donnant les coordonnées des points de base et des lignes de base pertinents. Je souscris à ces conclusions.

(Signé) Jens EVENSEN.